

5163-HSE-RPT-003

REVISION B

AYA GOLD & SILVER ZGOUNDER SILVER MINE

Plan d'acquisition des terres



30 septembre 2022

5163-HSE-RPT-003B

REVISIONS

Revision	Date	Description	Auteur		Vérificateur	
			Nom	Titre	Nom	Titre
A	15/09/2022	DRAFT	David Vilder	HSEC Manager	Mustapha El Ouafi	PDG
B	30/09/2022	Final	David Vilder	HSEC Manager	Mustapha El Ouafi	PDG

Table des matières

RÉFÉRENCES.....	4
1 INTRODUCTION.....	5
1.1 Contexte général.....	5
1.1.1 Objectifs du Plan d'Acquisition des Terres	5
1.2 Présentation Générale	6
1.2.1 Aya Gold & Silver	6
1.2.2 Mine de Zgounder	6
1.2.3 Projet d'expansion de la mine de Zgounder	6
2 CADRE JURIDIQUE RÉGISSANT L'ACQUISITION DES TERRAINS ET LES PROCÉDURES POUR INDEMNISATION ET COMPENSATION AU MAROC.....	9
2.1 Régimes fonciers au Maroc.....	9
2.1.1 Le Melk	9
2.1.2 Les terres collectives.....	9
2.1.3 Le domaine public de l'état.....	9
2.1.4 Le domaine forestier	10

2.1.5	Les terres « Guich »	10
2.1.6	Les terres Habous	10
2.2	Modalités d'acquisition des terrains	10
2.2.1	Principes généraux par type de statut foncier	10
2.2.2	Modalités d'acquisition de terres collectives	11
3	Situation foncière du projet et besoins d'acquisition	12
3.1	Situation foncière de la mine Zgounder	12
3.1.1	Foncier de la Mine de Zgounder	13
3.1.2	Foncier à mobiliser pour la ligne électrique 60 Kv	13
4	Plan d'acquisition des terrains relatifs à la ligne électrique 60 Kv	17
4.1	Cadre juridique spécifique aux lignes électriques	17
4.1.1	Contexte de la mise en place des lignes électriques de raccordement	17
4.1.2	Cadre Juridique	17
4.1.3	Démarches administratives et juridiques appliquées pour la réalisation des lignes électriques	18
4.2	Modalités de recensement et d'indemnisation des populations	24
4.2.1	Modalités de recensement des populations	24
4.2.2	Critères d'éligibilité	25
4.2.3	Indemnisations et dédommagements des populations	25
4.2.4	État d'avancement du processus	27
4.3	Matrice d'éligibilité	27
5	Mécanisme de résolution des plaintes	28
5.1	Principe général	28
5.2	Traitement des plaintes	28
6	Budget et calendrier	29
6.1	Financement des occupations temporaires des parcelles de terrain pour l'implantation des supports de la ligne électrique	29
6.2	Calendrier	30
7	Suivi et évaluation	30
7.1	Objectif du suivi	30
7.2	Modalités de suivi	30
7.2.1	Suivi des impacts pour les ayants droits du foncier de la Mine de Zgounder ...	31
7.2.2	Suivi des impacts le long de la ligne électrique de 60Kv	31
7.3	Reporting	32

RÉFÉRENCES

Tableau 1. Situation foncière de la mine Zgounder.....	12
Tableau 2. Matrice d'éligibilité	27
Tableau 3. Présentation du budget estimatif du processus.....	30
Tableau 4. Suivi du recensement des PAP affectés par l'occupation temporaire des supports	31
Tableau 5. Suivi des indemnisations des PAP affectés par l'occupation temporaire des supports	31

1 INTRODUCTION

1.1 Contexte général

Aya Gold & Silver sollicite un financement de la Banque Européenne de Reconstruction et de Développement (BERD) dans le cadre du projet d'expansion de la mine de Zgounder. Les études environnementales et sociales doivent être menées en conformité avec les exigences de performance (EP) de la BERD.

Ce document constitue le Plan d'Acquisition des Terres (PAT) conformément l'EP 5 de la BERD : « Acquisition de terres, restrictions de l'utilisation des terres et réinstallation involontaire ».

La réinstallation involontaire désigne à la fois un déplacement physique (déménagement ou perte d'un abri) et le déplacement économique (perte d'actifs ou d'accès à des actifs donnant lieu à une perte de source de revenus ou de moyens d'existence) par suite d'une acquisition de terres et/ou d'une restriction d'utilisation de terres liées au projet. La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les Communautés affectées n'ont pas le droit de refuser que l'acquisition de leurs terres ou les restrictions sur l'utilisation de leurs terres entraînent un déplacement physique ou économique. Cette situation se présente dans les cas suivants : (i) expropriation légale ou restrictions permanentes ou temporaires de l'utilisation des terres ; et (ii) transactions négociées dans lesquelles l'acheteur peut recourir à l'expropriation ou imposer des restrictions légales relatives à l'utilisation des terres en cas d'échec des négociations avec le vendeur.

1.1.1 Objectifs du Plan d'Acquisition des Terres

Le présent document a pour objectifs :

- D'identifier l'assiette foncière du projet et les besoins d'acquisition,
- D'identifier les activités liées à la mobilisation du foncier ou aux éventuelles restrictions d'usage
- De décrire les procédures qui seront suivies pour la mobilisation des terrains,
- De définir les modalités de consultation de la population
- D'identifier les méthodes d'indemnisation et les mesures d'atténuation le cas échéant
- D'identifier les activités de monitoring pour la mise en œuvre du Plan d'Acquisition des Terrains.

Le contenu du PAT est en conformité avec les exigences de la réglementation marocaine concernant l'acquisition des terres et avec les exigences de performance environnementale et sociale de la BERD en particulier avec l'EP 5.

1.2 Présentation Générale

1.2.1 Aya Gold & Silver

Aya Gold & Silver Inc. est un producteur d'argent canadien en croissance rapide avec des opérations au Royaume du Maroc.

C'est la seule société minière d'argent pur cotée à la Bourse de Toronto. Elle exploite la mine d'argent à haute teneur de Zgounder et explore ses propriétés le long de la faille du Sud-Atlas, dont plusieurs ont hébergé des mines et des ressources historiques.

L'équipe de direction d'Aya s'est concentrée sur la maximisation de la valeur actionnariale en ancrant la durabilité au cœur de ses opérations, de sa gouvernance et de ses plans de croissance financière.

1.2.2 Mine de Zgounder

Située dans les montagnes centrales de l'Anti-Atlas, Zgounder est la deuxième mine d'argent la plus importante du Maroc après la mine Imiter. La mine a actuellement une capacité nominale de 700 tpj.

La mine d'argent de Zgounder est détenue par une joint-venture entre la filiale d'Aya Zgounder Millennium Silver Mining (ZMSM, 85%) et l'Office National des Hydrocarbures et des Mines (ONHYM, 15%).

Le permis minier couvre 16 km² et les 7 permis d'exploration couvrent 96 km².

1.2.3 Projet d'expansion de la mine de Zgounder

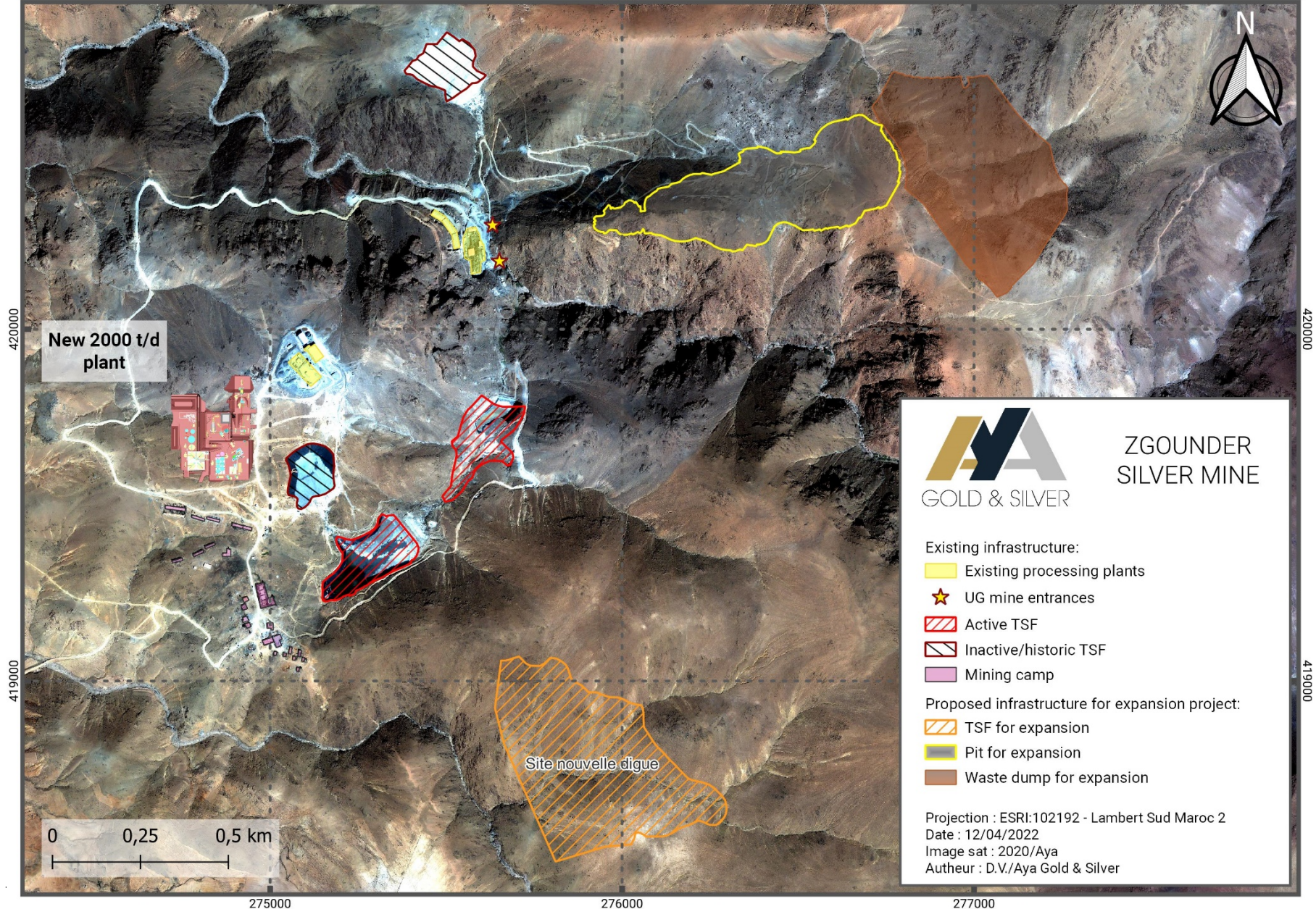
Le projet d'expansion prévoit d'augmenter la capacité de traitement de minerai de 700 tonnes par jours à 2700 tpj.

Une fosse à ciel ouvert sera construite pour faciliter l'extraction du minerai au sommet de la montagne de la mine Zgounder, et l'exploitation sous-terrainne continuera en parallèle. La fosse devrait avoir une longueur maximale de 500m, une largeur maximale de 250m, et une profondeur maximale de 200m.

Le plan minier actuel est conçu pour une durée de vie d'environ 10 ans une fois la production amenée à 2700tpj, à partir de l'année 2024. La dernière estimation des ressources publiée par Aya Gold & Silver en décembre 2021 estime à 96 millions d'onces d'argent en ressources mesurées et indiquées.

Les travaux suivants seront entrepris dans le cadre du projet d'expansion de la mine Zgounder :

- Une nouvelle usine de traitement de minerai avec une capacité de 2000 t/j ;
- Construction d'une nouvelle ligne électrique de 60Kv ;
- Fosse minière et halde à stériles ;
- Parc à résidus.



2 CADRE JURIDIQUE RÉGISSANT L'ACQUISITION DES TERRAINS ET LES PROCÉDURES POUR INDEMNISATION ET COMPENSATION AU MAROC

2.1 Régimes fonciers au Maroc

Le système foncier marocain se caractérise par une pluralité de statuts juridiques qui se sont constitués tout au long de l'histoire du pays.

2.1.1 Le Melk

Le « Melk » est le statut largement prédominant. Il s'agit de la propriété privée de la terre au sens du droit romain (usus, abusus, fructus). Les terres sous statut de Melk appartiennent à une ou plusieurs personnes qui en ont pleine possession et jouissance.

2.1.2 Les terres collectives

Les terres collectives, jadis terres de tribus ont été transformées par le législateur (selon les lois 62-17 et 63-17) en terres « imprescriptibles, inaliénables et insaisissables » appartenant à des collectivités ethniques soumises à la tutelle du Ministère de l'Intérieur. Ces terres sont distribuées entre les ayants droits sous forme de droit de jouissance (usufruit), lui-même inaliénable. Les collectivités dotées de la personnalité morale sont propriétaires à titre collectif d'un domaine qui peut être délimité et immatriculé.

2.1.3 Le domaine public de l'état

Le Domaine Public de l'État est constitué de toutes les parties du territoire et tous les ouvrages qui ne peuvent être possédés privativement parce qu'ils sont à l'usage de tous, et dont l'administration appartient à l'État tuteur de la communauté.

Le domaine public est inaliénable, imprescriptible et insaisissable. Toutefois, les portions de ce domaine qui seraient reconnues sans utilité pour les besoins publics pourront être déclassées et feront retour au domaine privé de l'État.

Pour les besoins du développement économique et des projets d'investissement, le domaine public peut faire l'objet de contrat d'occupation temporaire de moyenne ou de longue durée (Dahir du 30 Novembre 1918) ou de mise à disposition par des conventions spécifiques.

2.1.4 Le domaine forestier

Font partie du Domaine Forestier :

- Les forêts domaniales (peuplement végétal ligneux d'origine naturelle) ;
- Les terrains couverts d'alfa, dits " nappes alfatières " ;
- Les dunes terrestres et les dunes maritimes jusqu'à la limite du domaine public maritime;
- Les maisons forestières et leurs annexes ;
- Les chemins forestiers ;
- Les terrains domaniaux reboisés ou à reboiser, les terrains acquis par le domaine forestier en vue de leur reboisement, ainsi que leurs annexes : maisons forestières, pépinières, etc.

Le domaine forestier est inaliénable et imprescriptible. Sa distraction du régime forestier ne peut intervenir que dans un but d'utilité publique.

2.1.5 Les terres « Guich »

Les terres « Guich » sont des terres relevant du domaine privé de l'État, concédées en jouissance à des tribus en contrepartie de services militaires rendus. Elles sont le plus souvent situées autour des villes impériales.

2.1.6 Les terres Habous

Les terres « Habous » sont des terres léguées par une personne à une fondation religieuse. Elles ne représentent qu'environ 1% de la Surface Agricole Utile du pays.

Les Habous publics sont inaliénables, imprescriptibles et insaisissables.

2.2 Modalités d'acquisition des terrains

2.2.1 Principes généraux par type de statut foncier

A l'exception du domaine public de l'État et certains immeubles bien spécifiés par la loi, tels que les mosquées, les sanctuaires et les cimetières, le domaine public et les ouvrages militaires, tous les biens immobiliers relevant des différents régimes fonciers existants au Maroc, peuvent être aliénables soit par voie d'acquisition de gré à gré, par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique ou de distraction (pour le cas du domaine forestier).

En ce qui concerne le domaine public de l'État, il peut faire l'objet d'une occupation temporaire matérialisée par une convention ou autre acte juridique établis par l'Administration qui le gère.

Dans le cas des terrains relevant du domaine privé de l'État et des collectivités publiques, ils font l'objet soit :

- D'un accord d'acquisition amiable avec la Direction des Domaines du Ministère des Finances ;
- D'une procédure d'incorporation au domaine public de l'État par décret, concrétisée par une décision d'affectation de ces terrains au domaine public et un Procès-Verbal de remise à l'ONEE en tant qu'exploitant.

Le domaine forestier peut faire l'objet de l'une des formes de mobilisation suivantes :

- Soit par distraction prononcée par décret après avis d'une commission administrative ;
- Soit par échange immobilier ;
- Soit par occupation temporaire sanctionnée par un Arrêté d'occupation temporaire.

Lorsque les biens expropriés sont des biens collectifs, Guich ou Habous, la procédure d'expropriation se poursuit à l'amiable selon la réglementation régissant ces régimes.

Quant aux terrains appartenant à des particuliers, ils font l'objet d'acquisition par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique soit à l'amiable ou par voie judiciaire

L'expropriation pour cause d'utilité publique est strictement réglementée. La protection de la propriété est un principe à valeur constitutionnelle. En effet, le droit de propriété et la liberté d'entreprendre demeurent garantis. Mais la loi peut en limiter l'étendue et l'exercice si les exigences du développement économique et social de la Nation en dictent la nécessité.

Cependant, le droit de propriété ne peut être cédé que pour cause d'utilité publique et conformément à la réglementation vigueur.

Ces acquisitions sont consenties par des actes authentiques conformément à l'article 4 de la loi 39/08 relative au code des droits réels.

2.2.2 Modalités d'acquisition de terres collectives

Les terres collectives sont placées sous la tutelle du Ministère de l'Intérieur. Cela étant, pour toute cession, le conseil de tutelle central des collectivités propriétaires, présidé par le Ministre de l'Intérieur ou son représentant, et composé des représentants des administrations et des collectivités ethniques, doit être saisi.

Le nombre de ces membres, leurs nominations et la durée de leurs mandats sont définis dans le décret d'application, relatif à la nouvelle loi 62-17, sortie au BO à la date du 26 Août 2019.

Les terrains, de par leur nature de terre collective, sont imprescriptibles, inaliénables et insaisissables conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi 62-17 organisant la tutelle administrative des collectivités ethniques et réglementant la gestion et l'aliénation des biens collectifs.

Cependant, par dérogation à ce principe d'inaliénabilité, (i) l'État, les établissements publics et les collectivités communales, (ii) les personnes physiques ou morales privées (nouvelle loi) peuvent acquérir un terrain collectif conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi 62-17 précité. Outre, les terrains collectifs peuvent faire l'objet d'une cession par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique conformément aux dispositions de la loi 07-81 dont Aya Gold & Silver bénéficie conformément à l'article 8 de la loi 37-16, modifiant et complétant la loi 57-09.

3 Situation foncière du projet et besoins d'acquisition

3.1 Situation foncière de la mine Zgounder

Le tableau ci-après présente la situation et la nature du foncier de chaque composante du projet. Les différentes composantes sont présentées dans page suivante.

Tableau 1. Situation foncière de la mine Zgounder

Élément du projet	Nature du Foncier	Superficie	Province /Commune / Douar
Mine de Zgounder	Installations existantes et futures	174 Ha	Taroudant / Askaoun / Tamaloute, Askaoun, Aoulousse
Lignes HT d'évacuation 60 kV	Terrains Privé, collectif & du domaine forestier – occupation temporaire pour les supports des pylônes Occupation temporaire pour les accès.	Superficie en cours d'identification. 92Km de long.	Province de Taroudant.

3.1.1 Foncier de la Mine de Zgounder

Le foncier de la mine de Zgounder est constitué de terres collectives. Lors de la reprise des activités par Maya Gold & Silver en 2013, les terres étaient exploitées par des sociétés publiques et n'avaient aucun statut d'appartenance au niveau des cadastres du Maroc.

Lors de l'arrivée de la nouvelle direction Aya Gold & Silver en 2020 le statut de l'assiette foncière présentait des zones grises. La direction a donc demandé une clarification au ministère de l'Intérieur le 20 décembre 2021, qui a confirmé que le terrain était en cours d'attribution en temps que terrain collectif au profit des collectivités ethniques Idnouh et Aït Wahamdan.

Cette clarification concerne le foncier du projet d'expansion de la mine de Zgounder, constitué de l'assiette foncière initiale des installations existantes et des infrastructures d'expansions mentionnées plus haut à la section 1.2.3, d'une superficie de 174 Ha composée entièrement de terrains collectifs.

Suite à cette requête, une procédure a été lancée la conclusion d'un contrat de bail selon la réglementation en vigueur. Ledit contrat de bail a été finalisé en mars 2022 après accord des différentes parties prenantes à la procédure, y compris les représentants des collectivités ethniques concernées.

Ce contrat de bail porte sur une durée de 9 ans renouvelable.

3.1.2 Foncier à mobiliser pour la ligne électrique 60 Kv

L'énergie nécessaire au fonctionnement de la mine de Zgounder sera acheminée via une ligne électrique de 60 Kv de 92 Km de long, entre le poste électrique de Iqli et la mine de Zgounder.

Le tracé des lignes électriques tient compte également des contraintes environnementales et sociales et visent à minimiser les impacts en évitant les zones d'habitation, les équipements publics ou des zones de fort intérêt pour la biodiversité. Le tracé s'inscrit dans le même corridor que les lignes existantes minimisant ainsi les impacts environnementaux et sociaux.

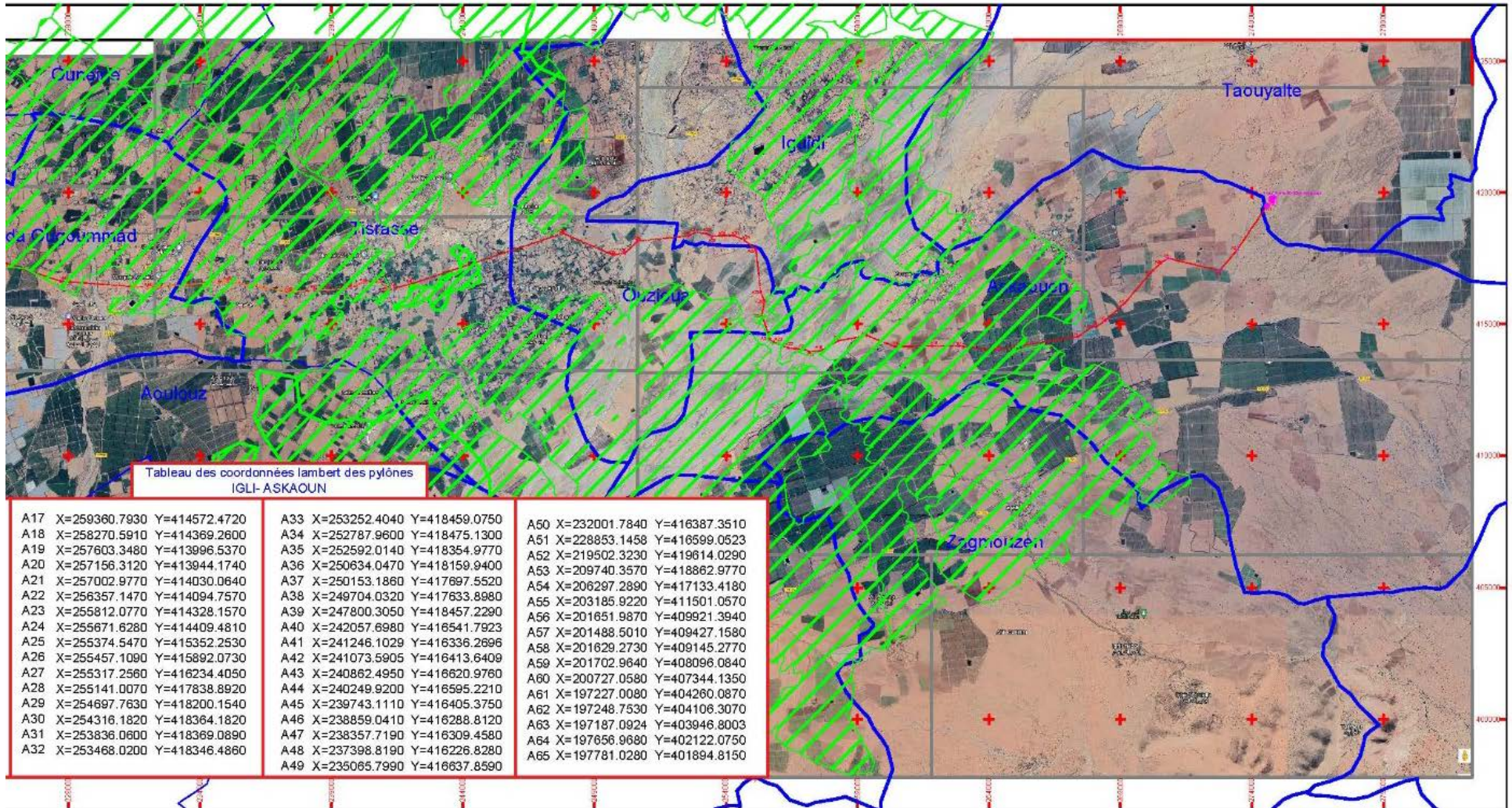
Le poste électrique à la mine de Zgounder se situe au sein de l'assiette foncière du projet.

Selon un premier tracé, les lignes électriques projetées traverseront des terrains collectifs, domaines forestiers et quelques parcelles privés. Toutefois, leur mise en place ne requiert pas une acquisition de terrains ou un déplacement de la population, seule la procédure de



l'occupation temporaire et d'indemnisation des ayants droits affectés par l'implantation des pylônes sera réalisée selon la réglementation en vigueur et les standards de la BERD.

Figure 2. Tracé de la ligne - 1. (source: Bretel, 18/05/2022)



4 Plan d'acquisition des terrains relatifs à la ligne électrique 60 Kv

4.1 Cadre juridique spécifique aux lignes électriques

4.1.1 Contexte de la mise en place des lignes électriques de raccordement

Dans un objectif de renforcer l'approvisionnement en énergie de la mine de Zgounder, il est prévu de mettre en place une ligne électriques de 60 kV pour le raccordement de la mine de Zgounder au poste Igli Sidi Hmed, Taroundat, de l'ONEE. Le tracé de cette ligne de raccordement va suivre le tracé des lignes existantes sur une longueur d'environ 92 km.

La mise en place de ces lignes se fait en usant de l'utilité publique dans le cadre de la loi organique de l'ONEE tel que décrit dans le paragraphe ci-après. La construction sera réalisée par l'EPC contracté par le promoteur, et ces lignes seront transférées à l'ONEE pour exploitation.

Le processus d'indemnisation est celui mis en place par l'ONEE tel que décrit ci-après (§ 4.2), cependant le versement des indemnisations sera effectué par le promoteur. Ceci permettra de raccourcir les délais d'indemnisation, les délais administratifs étant plus courts pour les promoteurs que pour l'ONEE. Il permettra également plus de flexibilité pour la résolution à l'amiable des plaintes potentielles.

4.1.2 Cadre Juridique

Le Dahir n° 1-63-226 du 5 Août 1963 (14 rebia I 1383) portant création de l'Office national de l'électricité (B.O. 9 août 1963) tel que modifié par le Dahir du 19 sept. 1977, le Dahir n°2-94-503 du 23 septembre 1994 et le Dahir n°1-02-01 du 29 janvier 2002 stipule que : Article 2 bis : (Ajouté, D. 1-73-201 , 19 sept. 1977 - 5 chaoual 1397, art. 1er).

Pour assurer le service public de la production, du transport et de la distribution de l'énergie électrique, l'Office national de l'électricité :

- Est autorisé à occuper les parcelles du domaine public nécessaires à l'établissement des ouvrages de production, transport et distribution de l'énergie électrique ;
- Peut procéder à l'élagage, à l'abattage ou au dessouchage des plantations publiques voisines des ouvrages précités ;
- Est habilité pour les ouvrages à installer sur les propriétés privées :
 - 1° à établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et

terrasses des bâtiments et à poser les conducteurs aériens eux-mêmes, à la condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur en ce qui concerne les parcelles soit bâties, soit fermées de murs ou clôtures équivalentes ;

- 2° à établir également, à demeure, des canalisations souterraines ou des conducteurs aériens avec leurs supports en ce qui concerne les parcelles qui ne sont ni bâties, ni fermées de murs ou clôtures équivalentes;
- 3° à procéder à l'élagage, ou l'abattage, au dessouchage des plantations particulières voisines des ouvrages;
- 4° à faire pénétrer ses agents, ses entrepreneurs dûment accrédités, et leurs engins, pour la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des lignes électriques et des supports ainsi établis.

L'exercice des servitudes prévues ci-dessus n'entraînera aucune dépossession pour le propriétaire, étant expressément stipulé que la pose des supports sur les murs de façades, toits et terrasses, ne fait pas obstacle à son droit de démolir, réparer ou surélever, et que l'installation en parcelles non bâties, ni fermées, de canalisations souterraines et de support pour conducteurs aériens ne fait pas obstacle à son droit de clore ou de bâtir.

Les lignes électriques empruntent le couloir des lignes existantes. L'accès se fera via les pistes existantes et il n'y aura aucune mobilisation de terrain.

4.1.3 Démarches administratives et juridiques appliquées pour la réalisation des lignes électriques

Le projet de réalisation des lignes électriques d'évacuation, comme pour tout projet de développement de réseau électrique, nécessitera l'occupation temporaire de parcelle de terrain du domaine public, collectif, forestier ou privé pour l'implantation des supports des lignes électriques où la création des accès en phase travaux. Il n'y a pas de création de pistes d'accès en phase exploitation, ce sont les pistes existantes qui sont utilisées.

Il est à signaler que tout déplacement physique involontaire des populations sera évité.

Les mécanismes mis en œuvre par le promoteur pour l'occupation temporaire des terrains pour les besoins de l'implantation des pylônes des lignes électriques du Projet sont cohérents avec les objectifs et les exigences de l'EP 5 de la BERD. Cette EP préconise l'élaboration d'un Plan d'Acquisition de terrains (PAT) en référence explicite à ce dont il s'agit réellement.

Ainsi les démarches administratives et juridiques appliquées pour la réalisation des lignes électriques incluent des mécanismes de consultation. Plusieurs organismes et représentants des collectivités locales sont consultés lors des missions sur les lieux du projet. Ces différentes missions sont définies par ordre :

- Consultations dites « EIES » avec l'ensemble des parties prenantes dans le cadre de la préparation des documents relatifs aux impacts environnementaux et sociaux du projet, en cohérence avec l'EP1 et l'EP5,
- Consultation dites « de prospection » des autorités locales lors des missions de prospection, incluant l'enquête publique qui constitue un préalable à la validation de l'EIES par le Comité Régional Unifié d'Investissement,
- Consultation dites « de procédure d'accord de principe » des populations et parties prenantes concernées par l'occupation temporaire des terrains lors des réunions tenues avec les représentants des collectivités locales (Nouabs) et les autorités locales.

Les démarches administratives et juridiques selon la procédure actuelle en vigueur se résument comme suit :

- Lancement des Enquêtes administratives:

Après définition du tracé d'avant-projet sur carte topographique et reconnaissance sur les lieux, les services et organismes concernés par le passage de la ligne sont consultés par lettres d'enquêtes administratives avec tracé de principe sur extrait de carte, en vue de solliciter leurs avis sur l'incompatibilité du tracé avec leurs projets existants ou à réaliser. Suite à la collecte des réponses aux enquêtes administratives, un redressement du tracé s'effectue suivant les remarques et observations émises par les services et organismes consultés.

- Campagne d'information :

Pour la réalisation des projets de lignes électriques, les Autorités Préfectorales et Locales, dont les territoires sont traversés par les lignes électriques sont consultés pour :

- Information et sensibilisation des Autorités Préfectorales, Locales et Personnes Affectées par l'implantation des supports sur l'importance du projet.
 - Tenue des réunions d'expertise pour indemnisation des supports, dessouchage des arbres et barème des dégâts aux cultures.
 - Contacter les Personnes Affectées par l'implantation des supports de la ligne en coordination avec les autorités locales.
-

➤ Occupation Temporaire du domaine Forestier

Pour réaliser le passage de la ligne dans le domaine forestier, le promoteur adresse une demande d'occupation temporaire aux services des Eaux et Forêts en précisant la largeur de la tranchée de sécurité le long de cette traversée, conformément aux dispositions de l'arrêté technique. Après accord des services des Eaux et Forêts, les arrêtés d'occupation correspondants sont signés par le promoteur et les Eaux et Forêts précisant les redevances à régler par le promoteur.

Le paiement des redevances annuelles relatif à l'occupation temporaire du domaine forestier est réglé par le promoteur.

➤ Commission Administrative d'Expertise

Afin de définir le prix unitaire d'indemnisation des Personnes Affectées par l'implantation des supports, des dégâts aux cultures et du dessouchage des arbres, il y a lieu de provoquer une réunion d'expertise qui est composée des membres représentant les services provinciaux concernés. L'objectif de l'assistance du promoteur à ces réunions est de :

- Faire des réserves pour demander une contre-expertise lorsque les prix arrêtés par la CAE ne sont pas raisonnables.
- Récupérer les P.V de la commission Administrative d'évaluation concernant l'implantation des supports, dessouchage des arbres et dégâts aux cultures pour entamer l'indemnisation des ayants droit.

➤ Convention de passage:

Suite à l'accord à l'amiable des Personnes Affectées par l'implantation des supports, une convention de passage en triple exemplaire est établie par le promoteur avec la Personne Affectée par l'implantation des supports pour autoriser le promoteur à faire passer la ligne dans son terrain moyennant une indemnité fixée par la CAE. Cette convention servira comme pièce justificative pour régulariser le règlement de l'indemnité relative à l'implantation du support.

➤ Indemnisation avant travaux :

L'indemnisation avant travaux concerne :

- Les supports sont implantés sur des terrains (ne contenant aucune activité industrielle/commerciale) L'implantation des supports électriques est considérée comme une occupation temporaire, le propriétaire est indemnisé en conséquence une fois pour toute, les parcelles où sont implantées les supports restent toujours la propriété du propriétaire initial et aucun transfert de propriété n'est opéré. Les prix proposés par la CAE sont fixés sur la base des prix des terrains pratiqués au niveau local et dans chaque région et aussi sur la base de négociation avec des représentants des populations qui sont représentés dans la CAE.
- Les dégâts aux cultures causés par les travaux. Cette indemnisation est payée par l'entreprise qui réalise les travaux.

Pour les terres collectives, les indemnisations sont versées à la DAR, administration de tutelle des terrains collectifs. Les collectivités ethniques disposent chacune d'un compte comptable, tenu par la DAR, qui retrace la situation de leurs fonds, et les mouvements générés par les transactions réalisées sur leur patrimoine. Les Nouabs des collectivités ethniques suivent ces comptes et ont un droit de consultation permanent.

L'utilisation des fonds des collectivités ethniques relève de la seule initiative de ces dernières à travers leurs Nouabs. Ces fonds peuvent être utilisés pour le financement des projets de développement au profit des Collectivités ou faire l'objet de distribution au bénéfice des ayants droit. Pour toute opération de distribution de fonds ou de lots d'habitation au profit des membres des collectivités ethniques, des listes des ayants droits bénéficiaires doivent être établies conformément aux dispositions des circulaires du Ministre de l'Intérieur en la matière, et approuvées par le Conseil de Tutelle. Toutes les distributions en nature ou en numéraire doivent impérativement bénéficier aux femmes membres des collectivités ethniques. Le Conseil de Tutelle rejette toutes les listes d'ayants droit ne respectant pas cet impératif.

Il n'y a aucune restriction sur l'utilisation des terres agricoles sous la ligne électrique, par conséquent, aucune indemnisation n'est requise pendant la phase d'exploitation. Éventuellement, pendant la phase de travaux, toutes les pertes occasionnées par ces travaux (pertes de sources de revenu ou de moyens d'existence) sont remboursées au propriétaire par le contractant dans le cadre des dégâts aux cultures. Les paiements pour les pertes sont versés par l'entreprise, chargée des travaux de réalisation du projet de construction des lignes électriques et couvrent les dégâts occasionnés pendant :

- L'utilisation temporaire de terrains pour les pistes d'accès
-

- L'utilisation temporaire des emplacements pour l'installation du chantier de construction des ouvrages ;
- Les travaux de construction des ouvrages.

Les prix d'indemnisation des dégâts aux cultures sont arrêtés par la CAE sur la base du barème de la DPA (Direction Provinciale de l'Agriculture) et sont basés sur les prix de marché local de l'année en cours.

Pour le cas de l'implantation des supports

Le prix de la transaction est fixé, conformément à l'article 6 du Dahir du 19 mars 1951, par une Commission Administrative d'Expertise composée des membres suivants : (i) le pacha ou caïd, président, (ii) un représentant local du Ministère des Finances (Direction Générale des Impôts), (iii) la Direction des Domaines (collectivités) (iv) des représentants locaux du Ministère de l'Agriculture (v) le Haut-Commissariat aux Eaux et Forêts.

La réunion de la Commission Administrative d'Expertise est tenue suite à la demande de l'ONEE et sur ordre du gouverneur, l'ONEE est convoqué en tant qu'observateur pour donner des éclaircissements sur le projet objet de cette expertise.

Le prix de l'indemnisation (forfait par support ou au mètre carré) est arrêté en se référant aux prix du foncier dans la région en se référant aux postes de comparaison en vigueur disponibles au niveau des services d'Enregistrement et Timbres et des services des impôts. Les indemnités sont versées à la Personne Affectée par l'implantation du/des support(s) ou exploitant de l'assiette foncière, aux administrations de tutelles dans le cas des terrains collectifs. Les Personnes Affectées par l'implantation des supports, ou reconnus comme tels, exploitant les terrains objet d'implantation de la ligne, sont dans l'obligation de fournir des certificats administratifs délivrés par les autorités locales (Le Caïdat). Une convention attestant le versement de l'indemnisation à l'implantation de supports est signée conjointement entre ONEE-BE et la Personne Affectée par l'implantation du/des support(s).

Les indemnités fixées par la Commission Administrative d'Expertise (CAE), sont déterminées sur la base de la superficie mesurée par l'Ingénieur Géomètre Topographe (IGT) agréé et au vu des prix du foncier prévalant dans la région en se référant à des postes de comparaison relatifs à des transactions réalisées et enregistrées au niveau des services d'Enregistrement et Timbres. Quand il s'agit de terres mises en valeur, les dégâts superficiels et les pertes de revenus sont constatés et indemnisés, sur la base du barème de la D.P.A

(Direction Provinciale d'Agriculture) de l'année en cours. Les prix proposés par la CAE sont négociés avec les populations concernées en se basant sur le barème de la DPA majorés par les coûts de transfert de propriété et d'enregistrement qui sont à la charge de la société ou de l'expropriant. Ce qui est assimilé au « coût de remplacement » qui est défini comme une méthode d'évaluation qui établit une indemnisation suffisante pour remplacer les biens, plus les coûts de transaction nécessaires associés au remplacement desdits biens.

Le suivi de la mise en œuvre du PCAT permettra de s'assurer de l'alignement avec l'EP5 de la BERD.

Pour le cas des dégâts aux cultures

Les indemnisations pour dégâts aux cultures causées par les travaux sur l'exploitation agricole éventuelles, (suite aux déroulements de lignes électriques, zone de travaux, zone d'accès et passage des engins et personnes traversant l'exploitation agricoles...) sont versées aux Personnes Affectées par l'implantation des supports sur la base des prix du barème de la DPA (Direction Provinciale de l'Agriculture) qui sont arrêtés par la commission administrative d'expertise. Ceci correspond à la valeur de la production des terres ou des biens productifs.

Le suivi de la mise en œuvre du PCAT permettra de s'assurer de l'alignement avec l'EP5 de la BERD.

En cas de refus du prix, des négociations peuvent être entamées entre le promoteur et la Personne Affectée pour convenir d'une indemnisation à l'amiable.

Le constat de l'état des lieux s'effectue en présence des ayants droit et de l'autorité locale et aussi des Nouabs pour les terres collectives.

Traitement des oppositions de passage de la ligne (Action en Justice)

Sachant que l'étude du tracé de la ligne est effectuée en minimisant au maximum son impact sur les terrains concernés par le passage des lignes électriques, de légères modifications peuvent être apportées à l'emplacement du pylône sans changement du tracé, et ce, dans le cadre d'une négociation avec des opposants récalcitrants (déplacement de quelques mètres).

En cas de refus catégorique de la Personne Affectée par l'implantation de supports de toute solution « à l'amiable » (refus d'implantation de support et de passage de la ligne et refus de l'indemnisation), l'affaire est confiée aux sponsors du promoteur pour tenter l'action en

justice pour cause d'utilité publique de la Personne Affectée par l'implantation du/des support(s) récalcitrant(s) afin d'exécuter les travaux de construction de la ligne.

Et après avoir épuisé l'ensemble des solutions à l'amiable avec les responsables du promoteur, une action en justice est lancée. Il est à signaler que toute Personne Affectée par l'implantation du/des support(s) actionnée en justice pour cause d'utilité publique a toujours le droit d'être indemnisée et le montant d'indemnisation est toujours à sa disposition à la trésorerie du promoteur. En outre, ledit propriétaire a toujours le droit de recours à la justice pour contester le jugement déclaré en faveur du promoteur.

4.2 Modalités de recensement et d'indemnisation des populations

4.2.1 Modalités de recensement des populations

Les procédures d'occupation temporaire des parcelles de terrains pour l'implantation des supports, engagées par le promoteur, varient selon leur statut foncier (Collectivité ethnique, exploitants des terres collectives, propriétaires privés, terrains appartenant au domaine forestier, etc.).

Le choix du tracé préliminaire (d'avant-projet), est fondé sur des critères d'optimisation et de faisabilité technique, socio-économique et environnementale du projet en s'éloignant au maximum des habitations et des groupements d'habitations, et permet d'assurer, le cas échéant, que l'actif des terrains demeure exploitable. L'opération de délimitation des parcelles de terrains à occuper, l'identification de leurs statuts juridiques et leurs propriétaires est réalisée dans le cadre de l'étude topographique.

Une fois l'étude topographique est achevée et l'emplacement des supports des lignes électriques sont définis, l'opération de recensement des Personnes susceptibles d'être Affectées par l'implantation des supports est entamée par le contractant en coordination avec les autorités locales. Ce recensement conduit à la constitution d'une liste des Personnes Affectées par l'implantation des supports validée par les autorités.

Après le recensement des propriétaires affectés par l'implantation des pylônes des lignes en projets, les listes des propriétaires recensés portant les numéros des pylônes doivent être affichées par les caïdats concernés. Cette procédure permettra notamment d'éviter que de nouvelles personnes viennent réclamer une compensation sur la même propriété ou demande des indemnisations des droits surface postérieurs au recensement. Le moment de l'affichage

fait office de date butoir. Cette procédure est largement présentée aux différentes parties prenantes lors des opérations de consultation préalables présentées au 4.2.3.

Suite à la remise des certificats administratifs par les bénéficiaires, le promoteur indemnise les Personnes Affectées par l'implantation des supports, un état de suivi des indemnisations est établi et mis à jour périodiquement.

4.2.2 Critères d'éligibilité

Les personnes qui peuvent être concernées par les dédommagements dans le cadre de ce projet, déterminées par le recensement, sont classées comme suit :

- Collectivité ethnique ;
- Exploitants des terres collectives ;
- Propriétaires privés ;
- Terrains appartenant au domaine forestier : les demandes d'occupation temporaires des terrains affectés par le projet seront préparées par le promoteur et envoyées au Département des Eaux et Forêts¹.

La liste définitive des groupes éligibles sera établie à l'issue de l'enquête parcellaire.

4.2.3 Indemnisations et dédommagements des populations

4.2.3.1 Implantation des supports

Le prix de la transaction est fixé, conformément à l'article 6 du Dahir du 19 mars 1951, par une Commission Administrative d'expertise composée des membres suivants : (i) le pacha ou caïd, président, qui représente les communes affectées, (ii) un représentant local du Ministère des Finances (Direction Générale des Impôts), (iii) la Direction des Domaines, (iv) des représentants locaux du Ministère de l'Agriculture, (v) le Département des Eaux et Forêts, et (vi) des représentants élus des communes affectées.

¹ En vue d'assurer la préservation, la protection et le développement de ce patrimoine national, le législateur a consacré le principe de la domanialité des forêts et des formations assimilées (domaine privé de l'État), en se basant sur le principe de la présomption, et de leur inaliénabilité à l'exception des trois formes de transactions foncières prévues par la réglementation. La gestion du domaine forestier est confiée à l'administration des eaux et forêts (Département de Eaux et Forêts au sein du Ministère de l'Agriculture, de la Pêche Maritime, du développement Rural et des Eaux et Forêts).

La réunion de la Commission Administrative d'Expertise est tenue suite à la demande du promoteur et sur ordre du gouverneur, le promoteur peut être convoqué en tant qu'observateur, pour donner des éclaircissements sur le projet objet de cette expertise.

Le prix de l'indemnisation (forfait par support ou au mètre carré) est arrêté en se référant aux prix du foncier dans la région en se référant aux postes de comparaison en vigueur disponibles au niveau des services d'Enregistrement et Timbres et des services des impôts. Les indemnités sont versées à la Personne Affectée par l'implantation du/des supports (propriétaire ou exploitant de l'assiette foncière) et aux administrations de tutelles dans le cas des terrains collectifs. En se basant sur le prix du foncier de la région, l'indemnisation est faite au coût de remplacement et en conformité avec les exigences de la BERD. Le détail sur le calcul du prix de l'indemnisation est donné en section 4.1.3. Les Personnes Affectées par l'implantation du/des supports, ou reconnu comme tels, exploitant les terrains objet d'implantation de la ligne, sont dans l'obligation de fournir des certificats administratifs délivrés par les autorités locales.

Les indemnisations relatives à l'occupation temporaire des parcelles seront versées au propriétaire. Au cas où l'exploitant et le propriétaire soient différents, les indemnisations relatives à la perte de cultures seront versées à l'exploitant pour le compenser de sa perte de revenu.

Une convention attestant le versement de l'indemnisation à l'implantation de supports est signée conjointement entre le promoteur et la Personne Affectée par l'implantation du/des supports.

4.2.3.2 Dégâts aux cultures

Les indemnisations pour dégâts aux cultures sont prises en charge par l'entreprise adjudicataire du marché de réalisation des ouvrages des lignes conformément aux dispositions contractuelles. Les Personnes Affectées par l'implantation des supports sont réglées sur la base des prix du barème de la DPA (Direction Provinciale de l'Agriculture) qui sont arrêtés par la commission d'expertise.

Les indemnisations des dégâts aux cultures se feront au fur et à mesure de la réalisation des travaux et dans le cadre du suivi mis en place par le promoteur.

4.2.4 État d'avancement du processus

A la date de rédaction de ce rapport, le tracé de l'avant-projet a été réalisé avec une reconnaissance des lieux. L'enquête administrative a été lancée. L'étude topographique détaillée réalisée le 5 septembre 2022 et a permis :

- L'identification de la nature juridique des parcelles des terrains où seront implantés les pylônes des lignes électriques ;
- Le recensement des propriétaires concernés par l'implantation des supports. La liste des propriétaires recensés doit être approuvée par les autorités locales ;
- L'élaboration du profil en long.

Une fois le recensement des propriétaires concernés au sein de l'étude topographique validé par les autorités locales, les commissions administratives d'évaluation de l'indemnisation seront organisées. Ces commissions sont prévues pour le mois d'octobre et novembre 2022.

4.3 Matrice d'éligibilité

La matrice suivante présente un exemple de matrice d'éligibilité qui sera rédigé une fois le recensement des propriétaires effectué par le sous-traitant validé par les autorités locales, ainsi que lorsque les commissions administratives d'évaluation de l'indemnisation auront statué sur les montants et méthodes d'indemnisation selon satisfaction des ayants droits.

Tableau 2. Matrice d'éligibilité

Type de perte		Personnes éligibles à la compensation	Droits associés
Terrains		Propriétaires	Compensation à la valeur fixée par la commission d'évaluation de l'indemnisation'
		Usagers	Compensation de la valeur de production annuelle perdue
Revenus et pertes d'exploitation	Revenus agricoles	Personnes perdant des revenus	Voir deux premières lignes du tableau + mesures agricoles d'amélioration des moyens d'existence
	Revenus de l'élevage		Mesure d'amélioration des moyens d'existence basée sur l'élevage
	Revenus de locations de terrains		Indemnisation

5 Mécanisme de résolution des plaintes

Un mécanisme de gestion des doléances est mis en place pour l'ensemble du projet. Ce mécanisme est présenté dans le document du Plan d'Engagement des Parties Prenantes.

Un mécanisme plus spécifique à la mobilisation du foncier est mis en place.

5.1 Principe général

Le mécanisme de règlement des doléances pour le projet respectera les principes suivants :

- Assurer que aucun ayant droit, propriétaire, utilisateur formel ou informel ne subisse un déplacement économique involontaire ;
- Assurer que aucun ayant droit, propriétaire, utilisateur formel ou informel ne soit pas identifié et indemnisé ;
- Assurer les personnes qu'il n'y aura ni coûts, ni rétributions associées à la déclaration d'une doléance ;
- L'ensemble du processus (c'est-à-dire comment une plainte est reçue et examinée, comment les décisions sont prises et quelles possibilités peuvent exister pour faire appel) se fera aussi transparent que possible par une mise en forme écrite, de la publicité et en l'expliquant aux acteurs concernés.

5.2 Traitement des plaintes

Le mécanisme d'identification et d'indemnisation étant clairement légiféré et organisé au Maroc selon la réglementation en vigueur, Aya concentrera ses efforts de résolution des plaintes en garantissant le règlement prompt des indemnisations suite à la tenue des commissions d'évaluation de l'indemnisation. Par ailleurs Aya fera un suivi périodique pendant un an suite à la construction de la ligne, afin d'identifier toute personne affectée par le projet à posteriori qui n'aurait pas été identifié lors de l'enquête parcellaire et de la tenue des commissions d'évaluation tenues à l'automne 2022.

La présentation de doléances sera possible sous forme écrite ou verbalement auprès du responsable de liaison communautaire à Askaoun, tel que décrit dans le Plan d'Engagement des Parties Prenantes, ou auprès des représentants des ayants droits. Un registre sera tenu

au niveau des Caïdats concernées. Le fonctionnement du mécanisme de résolution des plaintes définie dans le PEPP est applicable dans le contexte du présent PAT.

6 Budget et calendrier

Le financement des coûts générés par le processus d'acquisition des terrains est pris en charge par le budget d'investissement propre de Aya Gold & Silver.

6.1 Financement des occupations temporaires des parcelles de terrain pour l'implantation des supports de la ligne électrique

Le financement des coûts générés par le processus d'occupation temporaire des parcelles de terrains sera pris en charge soit par Aya Gold & Silver, soit par l'entrepreneur adjudicateur des travaux de construction de la ligne électrique.

Les indemnités sont réglées aux Personnes Affectées par l'implantation des supports et à la Direction des Affaires Rurales pour les terrains appartenant aux collectivités ethniques dans le cadre de l'occupation temporaire, une fois la liste définitive de recensement est validée par les autorités locales et après présentation et vérification des dossiers d'indemnisation des personnes concernées par l'indemnisation.

Les frais de fonctionnement générés par la gestion des dossiers d'indemnisation pour l'occupation temporaire des parcelles de terrains appartenant aux collectivités ethniques sont comme suit :

Les frais de fonctionnement représentant les honoraires des personnes chargées du suivi du processus d'indemnisation ;

- Les frais des éventuelles actions en justice ;
- Le coût des indemnités relatives aux dégâts occasionnés, éventuellement, par les travaux ;
- Les frais d'indemnisation pour l'occupation temporaire du domaine forestier ;
- Autres frais divers.
- En plus du montant d'indemnisation globale pour occupation temporaire s'ajoutent :
- Les frais engagés par Aya pour des éventuelles actions en justice ;

Un état récapitulatif du budget sera établi et mis à jour au fur et à mesure que les informations seront disponibles. Un exemple de tableau récapitulatif est présenté ci-dessous et sera mis à jour au fur et à mesure du commencement des commissions d'indemnisation.

Tableau 3. Présentation du budget estimatif du processus

Activités	Coût global par activité en dirhams
Mine de Zgounder : Régularisation de la période 2014-2021	1,240,083.60 DH
Mine de Zgounder : Loyer 2022-2023	488,341.56 DH
Total pour le foncier de la Mine de Zgounder	1,728,425.16 DH
Ligne électrique : Les frais d'indemnisation pour l'occupation temporaire pour les terrains privés	À définir.
Ligne électrique : Les frais d'indemnisation pour l'occupation temporaire pour les terrains collectifs	À définir.
Ligne électrique : Les frais d'indemnisation pour l'occupation temporaire du domaine forestier	À définir.
Frais éventuels de recours à des actions en justice	À définir.
Frais de fonctionnement y compris le suivi-évaluation	À définir.
Imprévus (10%)	À définir.
Total	À définir.

6.2 Calendrier

Un calendrier des indemnisations avec le versement des indemnisations selon le type de foncier sera établis une fois les commissions d'évaluation de l'indemnisation tenues.

7 Suivi et évaluation

7.1 Objectif du suivi

Le suivi et l'évaluation sont des outils qui permettent de mesurer l'avancée d'un projet dans ses différentes étapes et d'en contrôler l'efficience, l'efficacité et l'impact, dans le but d'atteindre les objectifs fixés par le présent PAT. Ces activités suivent un plan, qui comprend des mesures de contrôle interne et externe, régulières et ponctuelles.

7.2 Modalités de suivi

Différents indicateurs de suivi seront distingués.

7.2.1 Suivi des impacts pour les ayants droits du foncier de la Mine de Zgounder

La nouvelle étude de l'état initial social démarrée par Aya Gold & Silver à l'automne 2022 permettra d'identifier les impacts du déplacement économique occasionné par l'augmentation de l'empreinte physique des infrastructures minières liés au projet d'expansion de la mine de Zgounder, et surtout les indicateurs de suivi socioéconomiques. Ces indicateurs seront inscrits dans le présent PAT une fois disponibles.

7.2.2 Suivi des impacts le long de la ligne électrique de 60Kv

Les seules personnes affectées par un impact économique sont celles concernées par l'occupation temporaire des supports des pylônes.

Concernant les indemnités liées à l'occupation temporaire pour la ligne électrique, il est prévu un suivi du recensement et ensuite un suivi du versement des indemnités.

Les tableaux suivants pourront être utilisés pour le suivi du recensement et le suivi des indemnités. Ils seront mis à jour de manière mensuelle jusqu'à la réalisation de toutes les activités de recensement et d'indemnité.

Tableau 4. Suivi du recensement des PAP affectés par l'occupation temporaire des supports

N° de support	Commune	Caïdat	Statut foncier	Communauté ethnique ou nom du propriétaire	Type d'occupation du sol	Superficie à mobiliser	Superficie totale de la parcelle d'implantation du pylônes (si disponible).

Tableau 5. Suivi des indemnités des PAP affectés par l'occupation temporaire des supports

N° de support	Commune	Caïdat	Statut foncier	Communauté ethnique ou nom du propriétaire	Type d'occupation du sol	Superficie à mobiliser	Montant de l'indemnisation	Date de l'indemnisation

Compte tenu des faibles superficies mobilisées, il n'est pas prévu de faire un suivi des PAP impactés par l'occupation temporaire sous réserve qu'après la détermination du tracé définitif des lignes électriques il n'y a pas d'impact significatif économique pour les PAPs affectées.

7.3 Reporting

Le suivi des indicateurs fera l'objet de reporting destiné à la BERD. La fréquence du reporting est annuelle.

Dans le cadre du rapport de monitoring initial tous les détails sur les activités en cours/à réaliser décrites dans ce PAT seront proportionnés.